

Règlement ministériel du 13 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Diekirch à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « 48e Marche Internationale de Diekirch » à Diekirch, il y a lieu de régler la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Diekirch;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, le samedi, 30 mai 2015 entre 07.00 et 15.00 heures, à l'endroit ci-après, la circulation est réglementée au moyen de signaux colorés lumineux :

- sur la N7 (P.K. 38.000-38.500) entre Fridhaff et Koeppenhaff.

La vitesse maximale est limitée progressivement à 70 et 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux C,17a, A,4b et A,16a sont également mis en place.

Art. 2.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus :

- sur la N27 (P.K. 1.924-9.623) entre Erpeldange et Michelau,
- sur le CR351 (P.K. 0.864-1.924) entre Diekirch et Erpeldange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art. 3.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR348 (P.K. 3.000-4.000) entre Warken et Bürden.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art. 4.- Le dimanche, 31 mai 2015 entre 07.00 et 16.00 heures, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus :

- sur le CR356B (P.K. 0.000-2.337) entre Folkendange et Reisermillen,
- sur le CR347 (P.K. 7.163-8.646) entre Stegen et Folkendange,
- sur le CR356 (P.K. 1.489-7.358) entre Gilsdorf et Ermsdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art. 5.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues aux endroits énumérés ci-après:

- sur la N14 (P.K. 5.048-5.261) à Stegen,
- sur le CR356 (P.K. 9.262-11.426) entre Ermsdorf et Savelborn,
- sur le CR358 (P.K. 2.782-4.035) entre Savelborn et Medernach.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art. 6.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7.- Le présent règlement prend effet le 30 mai 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 13 mai 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch